DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1963

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/53/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme des objets du traité [1],

vu la décision du 15 mai 1962, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité [2],

vu le protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G [3] prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de plomb et de zinc,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 accordant à la République italienne jusqu'au 7 août 1962 des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut [4], et la décision de la Commission du 28 février 1962 accordant à la République italienne, jusqu'au 7 août 1962, des mesures de sauvegarde pour les déchets et débris de plomb et de zinc [5],

vu la décision de la Commission du 23 juillet 1962 [6] prorogeant pour 4 mois les deux décisions mentionnées au visa précédent.

vu la décision de la Commission du 12 décembre 1962 [7] prorogeant jusqu'au 7 décembre 1963 les mesures de sauvegarde accordées à la République italienne le 27 juillet 1961 pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A) et soumettant cette prorogation à la condition que l'Italie réintroduise les droits en vigueur le 2 mars 1960 pour les déchets et débris à l'égard des autres États membres et des pays tiers ;

vu la lettre du 15 novembre 1963 par laquelle la République italienne a demandé pour l'année 1964, la prorogation des mesures de sauvegarde accordées à l'origine par décision du 27 juillet 1961 ;

considérant que le plan d'assainissement du secteur du plomb et du zinc est entré dans sa phase de réalisation en ce qui concerne particulièrement les recherches minières, la concentration des fonderies, la rationalisation des approvisionnements en minerais et les investissements, un quart environ du total des sommes prévues dans le plan ayant été engagé ;

considérant toutefois que l'ensemble de ces réalisations partielles n'a pas abouti à un abaissement notable des prix de revient des métaux produits en Italie qui d'après les informations reçues du gouvernement italien peuvent être évalués à 152 Lit./kg pour le plomb et à 183 Lit./kg pour le zinc ;

considérant d'autre part que les prix pratiqués à la Bourse de Londres pendant la période allant de novembre 1962 à octobre 1963 ont été en moyenne de 104 Lit./kg pour le plomb et de 126 Lit./kg pour le zinc ;

considérant que la différence entre les prix de revient des métaux en Italie et les prix de Londres n'est pas couverte par les droits spécifiques minima

---

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 12 septembre 1960, p. 1217/60.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 41 du 28 mai 1962, p. 1284/62.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 C du 20 décembre 1960, p. 1863/60.
(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 du 20 novembre 1961, p. 1455/61.
(5) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 30 mai 1962, p. 1331/62.
(6) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 91 du 8 octobre 1962, p. 2363/62.
(7) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 30 janvier 1963, p. 175/63.

en vigueur le 2 mars 1960 à l'égard des pays tiers et qu'il convient par conséquent de maintenir ces droits à ce niveau ;

considérant qu'il convient d'harmoniser les droits de douane appliqués par la République italienne envers les autres États membres par rapport aux droits appliqués à l'égard des pays tiers, afin de ne pas défavoriser les exportations des autres États membres vis-à-vis de celles des pays tiers ; qu'il y a lieu dès lors de tenir compte du décalage existant entre les prix des marchés des autres États membres et les prix de la Bourse de Londres ; qu'il paraît le plus indiqué de retenir à cet égard le niveau des droits de douane appliqués vis-à-vis des pays tiers par la république fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux, soit 5 Lit./kg pour les deux métaux ;

considérant qu'en ce qui concerne les déchets et débris de plomb et de zinc, les droits à l'égard des États membres en vigueur en Italie ont permis des importations considérables et en forte augmentation sur le marché italien ;

considérant qu'il y a lieu d'éviter dans la mesure du possible que les détenteurs de déchets et débris des autres États membres ne procèdent à des exportations massives vers l'Italie du fait des plus hauts prix des métaux en Italie, compromettant ainsi l'efficacité des mesures autorisées pour le plomb et le zinc métaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 7 décembre 1964 à l'égard des pays tiers les droits spécifiques minima en vigueur le 2 mars 1960 pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A).

Article 2

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 7 décembre 1964 à l'égard des autres États membres un droit spécifique minimum de 30 Lit./kg pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et de 20 Lit./kg pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A).

Article 3

Les autorisations visées aux articles premier et 2 sont soumises à la condition que la République italienne maintienne à l'égard des autres États membres et des pays tiers les droits de douane en vigueur le 2 mars 1960 pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B).

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN